

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature

et des Sites

N° 99-2485 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 27 SEP. 1999

ARRETE

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage
avec mise en balles des déchets ménagers
à ECHILLAIS ,
lieu- dit « Les brandes de Renfermis »
par la communauté de communes du Pays Rochefortais

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ,modifiée ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande en date du 18 janvier 1999 de M le Président de la Communauté de communes du Pays Rochefortais en vue d'être autorisé à exploiter une installation de stockage avec mise en balles de déchets ménagers sur le territoire de la commune de ECHILLAIS ,lieu-dit « Les Brandes de Renfermis».

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M L'ingénieur du génie sanitaire, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 février 1999;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n°99- 621 du 19 mars 1999 , ouverte du 6 mai 1999 au 5 juin 1999 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur , reçu le 8 juillet 1999,

VU les délibérations des conseils municipaux concernés ;

VU la lettre adressée à M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochefortais le 27 août 1999 , conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date 9 septembre 1999,

VU le projet d'arrêté transmis le 16 septembre 1999 ;

VU la lettre de M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochefortais en date du 22 septembre 1999 ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Pays Rochefortais dont le siège est situé à ROCHEFORT –10 rue du docteur Pujos est autorisée à installer et exploiter une installation de pressage de balle et de stockage de déchets ménagers sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS ,lieu dit « les Brandes de Renfermis » sous réserve de l'observation des prescriptions précisées dans le présent arrêté .

Cette installation se rattache à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique :

322 –A- Autorisation : Station de transit d'ordures ménagères et autres déchets provenant des ménages

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent :

Localisation –Accessibilité

Le site d'implantation se trouve à ECHILLAIS sur le site de l'usine d'incinération des ordures ménagères , lieu- dit « les Brandes de Renfermis ».

La desserte est assurée par la voie communale de la Pajauderie à la Noraudière qui est reliée au CD 238 reliant Echillais à Soubise.

Modalités d'installation

Les tonnages concernés sont estimés à 2.500 tonnes et la durée de stockage est prévue pour un an.

1) L'aire de mise en balles occupe une emprise de 56 m² . Elle occupe une partie du hall de réception des bennes où seront implantés :

- un convoyeur semi - mobile en entrée de presse
- une presse semi –mobile
- une convoyeur semi –mobile en sortie de presse

2) L'aire de stockage occupe une emprise de 1300 m² en enrobé à l'extérieur

Le circuit des déchets se décompose en trois temps :

• la fabrication des balles :

Les déchets ménagers sont apportés par le convoyeur dans la trémie d'alimentation de la presse. Ils sont ensuite poussés dans la chambre de presse par l'intermédiaire d'un alimentateur jusqu'à ce que la pression souhaitée soit obtenue.

Le contenu de la chambre est alors enveloppé d'un filet en fibre de verres afin de maintenir la forme et la pression de la balle. Celle- ci est ensuite enrubannée par plusieurs couches de film plastique (PET) étanche à l'air et à l'eau et résistant à l'humidité . La balle ainsi constituée pèse de 850 à 1000 kg. Elle est évacuée par un convoyeur à rouleaux.

• Le stockage

A la sortie du convoyeur à rouleaux, les balles sont reprises par un chargeur équipé d'une pince adaptée à leur manutention. Elles sont déposées sur l'aire de stockage aménagée et peuvent être gerbées sur quatre niveaux . La surface réservée au stockage est l'ancienne aire de stockage des mâchefers qui sera rendue étanche par un revêtement approprié.

- *L'incinération*

Les balles sont remises en fosse, ouvertes et introduites dans le four d'incinération. La combustion est assurée de manière identique aux ordures fraîches.

Le bruit

Les émissions sonores sont limitées au matériel utilisé sur le site . Le matériel d'exploitation est composé d'un convoyeur d'entrée, d'une presse, d'un poste d' enrubannage , d'un convoyeur de sortie et d'un chargeur pour la manutention des balles.

Gestion de la qualité de l'air

L' activité de mise en balles ne devra pas produire de poussières.

Les émissions d'odeur devront se limiter au niveau de la presse avant enrubannage des balles

Intégration paysagère

Afin d'assurer l'intégration visuelle des balles dans le paysage , l'enrubannage blanc sera substitué par un enrubannage vert opaque , de qualité égale , pour les balles entreposées en périphérie de la plate forme de stockage.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 3-1 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 .09.77

Article 3-2 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Article 3-3 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 3-4 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 3-5 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

Article 3-6 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de ECHILLAIS par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 3-7 : En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente autorisation peut être déférée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3-8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Monsieur le Sous - Préfet de ROCHEFORT
Le maire de ECHILLAIS

L'ingénieur Subdivisionnaire de la subdivision de la DRIRE à PERIGNY inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Rochefortais.



LA ROCHELLE, le 27 SEP. 1999
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX